**Demande de période de césure**

**Cadre réglementaire national de la césure**

Vu l’article 611-12 du code de l’Education

Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d’enseignement supérieur

Vu l’article 14 de l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du doctorat

Vu l’article 8-1 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d’enseignement supérieur ou de recherche

**Définition**

[Art. D.611-13](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036927499&dateTexte=&categorieLien=id): La période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger, est dénommée « période de césure ».

**Nature du projet de césure**

La demande d’une période de césure est à l’initiative du doctorant. Les motifs de cette demande sont les suivants :

Le doctorant souhaite effectuer une formation dans un domaine différent de celui de sa formation actuelle

Le doctorant souhaite acquérir une expérience professionnelle en France ou à l’étranger

Le doctorant souhaite effectuer un service civique en France ou à l’étranger (volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen).

Le doctorant souhaite mener un projet de création d’activité en qualité d’étudiant-entrepreneur

**Conditions de la période de césure**

La durée de la période de césure est au minimum d’un semestre et elle ne peut excéder deux semestres consécutifs. Le début de la période de césure coïncide obligatoirement avec celui d’un semestre universitaire. La période de césure ne sera pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Durant cette période, le doctorant suspend ses travaux de recherche et de sa formation doctorale et n’est plus intégré dans l’unité de recherche.

**Suivi administratif pendant la période de césure**

L’inscription administrative du doctorant est obligatoire. Les droits universitaires appliqués dans ce cadre sont les droits prévus pour le doctorat au taux réduit mentionnés dans l’annexe de l’arrêté fixant les droits de scolarité d’établissements publics d’enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l’enseignement supérieur.

Préalablement à son inscription administrative, le doctorant doit s’acquitter de la CVEC auprès du CROUS. Le doctorant bénéficie du statut étudiant et une carte d’étudiant lui est délivrée.

L’autorisation de césure est accordée par le chef d’établissement, après avis du directeur de thèse, du directeur de l’unité de recherche, du directeur de l’école doctorale, (et accord de l’employeur le cas échéant).

Si l’autorisation de césure est accordée, une convention doit être signée entre le chef d’établissement et l’étudiant bénéficiaire. Cette convention doit préciser les modalités de réintégration, le dispositif d'accompagnement pédagogique, les modalités de validation de la période de césure.

**Dossier de demande de période de césure**

Pièces à joindre au dossier :

* Le formulaire de demande de césure complété, daté et signé
* Le cas échéant, avis du représentant de l’organisation ou de l’établissement employeur ou financeur
* Un courrier de motivation rédigé par le doctorant décrivant la nature et les objectifs de son projet de césure, accompagné de toute pièce justificative pouvant apporter des éléments d’information sur son projet

Le dossier complet est à retourner au Service du doctorat à doctorat@mines-paristech.fr Tout dossier incomplet sera refusé.

**Informations à compléter par le doctorant**

* Nom de naissance :

Prénom (s) :

Date et lieu de naissance :

Adresse mail :

* Etablissement de préparation de la thèse :

Ecole doctorale :

Unité de recherche :

Titre de la thèse :

Date de 1ère inscription en doctorat :

Directeur de thèse :

Le cas échéant, organisation ou établissement employeur ou financeur :

* Période de césure demandée :

Durée de la période souhaitée : ….. mois

*(Période insécable d’une durée de six mois minimum et 12 mois maximum commençant en début de semestre universitaire)*

Date de début la période de césure demandée :

Date de ré-intégration :

|  |  |
| --- | --- |
| **Nom et signature du doctorant** :  Fait à le | **Avis du Directeur de thèse** :   * Favorable * Défavorable   Fait à le |
| **Avis du directeur de l’école doctorale** :   * Favorable * Défavorable   Fait à le | **Avis du directeur de l’unité de recherche**   * Favorable * Défavorable   Fait à le |

Fait à le

Accord du Chef d’établissement :

Nom, prénom et signature

**CONVENTION DE CESURE**

* Vu l’article 611-12 du code de l’éducation ;
* Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d’enseignement supérieur ;
* Vu l’article 14 de l’arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
* Vu l’article 8-1 du décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d’enseignement supérieur ou de recherche ;

[Civilité Prénom Nom], né (e) le [date de naissance], à [lieu de naissance et pays] bénéficie d’une période de césure insécable d’une durée de [nombre de mois] mois à partir de [date de début], afin de mener le projet de césure suivant [motif de la césure]. Son dossier complet de demande de période de césure a été signé par le chef d’établissement en date du [date de signature du dossier complété].

Pendant cette période de césure, [Civilité Prénom Nom] est inscrit (e), au taux réduit, en doctorat de l’Université PSL, Paris Sciences et Lettres. Son établissement de préparation de la thèse est [nom de l’établissement de préparation de la thèse]. La durée de la période de césure n’est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. Le /la doctorant (e) :

* Suspend sa formation doctorale et ses travaux de recherche. Par conséquent, il / elle n’est plus intégré (e) à l’unité de recherche.
* Renonce à toute forme d’accompagnement pédagogique (sinon préciser).
* Renonce à toute forme de validation de la période de césure. (sinon préciser)

A l’issue de cette période de césure, [Civilité Prénom Nom] sera ré-intégré (e) dans l’école doctorale [nom et numéro de l’ED], dans l’unité de recherche [nom de l’unité de recherche], afin de reprendre ses travaux de recherche, sous la direction de [nom Prénom du directeur de thèse], sur le sujet [titre de la thèse].

Dans le cas où le /la doctorant (e) souhaiterait être ré-intégré (e) dans la formation doctorale avant le terme prévu dans la convention de césure, une demande doit être effectuée auprès du chef d’établissement au minimum un mois avant la date souhaitée de réintégration.

#### Le / la doctorant(e) Le Directeur de Mines Paris - PSL

#### Vincent LAFLECHE, par délégation de gestion administrative du Président de PSL

Fait à : Fait à :

Le : Le :

Signature : Signature :